







# TABLE DES MATIÈRES

---

---

MESSAGE DU PRÉSIDENT	4
STATISTIQUES SÉLECTIONNÉES	6
FORMATION DES ARBITRES	7
DÉROGATION AU PRINCIPE DE PUBLICITÉ	8
JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL	11
MESSAGE DE LA GREFFIÈRE	15
MEMBRES	16

---



## MESSAGE DU PRÉSIDENT

J'AI LE PLAISIR DE PRÉSENTER LE RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2023. CETTE ANNÉE, LE TRIBUNAL S'EST DÉVELOPPÉ ET AMÉLIORÉ DE PLUSIEURS FAÇONS ; NOUS AVONS AFFINÉ NOS PROCESSUS, TESTÉ NOTRE JURISPRUDENCE ET MISÉ SUR LES RESSOURCES QUI CONTINUERONT DE NOUS AIDER À TENIR DES AUDIENCES ET PRENDRE DES DÉCISIONS ÉQUITABLES, OPPORTUNES ET JUSTES POUR LES ANNÉES À VENIR.

Parmi les changements qui ont eu un effet sur nos statistiques cette année, l'un des plus importants a été la mise en œuvre de la Règle 21. En mai 2022, le Conseil a adopté la Règle 21, qui crée un processus simplifié pour entendre et trancher les requêtes pour défaut de coopérer. Le défaut de coopérer est la forme la plus courante de manquement traitée par le Tribunal, et, selon la Règle 21, ces audiences peuvent désormais se dérouler par écrit. (Lorsqu'il y a des questions de fait ou de droit à traiter, l'audience pour défaut de coopérer peut encore se dérouler oralement.) Cela a permis de réduire la demande sur les effectifs du Tribunal ainsi que le montant des frais qui incombent aux parties.



Les grandes tendances montrent une amélioration des opérations; le nombre de causes actives du Tribunal à la fin de l'exercice, d'ordinaire un bon indicateur de l'efficacité et de la rapidité de fonctionnement, a été le plus faible de toutes les années depuis 2017. Nous avons également clos plus de dossiers cette année qu'au cours des cinq dernières années. Cette amélioration témoigne du rétablissement à la suite des effets de la pandémie et de ses conséquences.

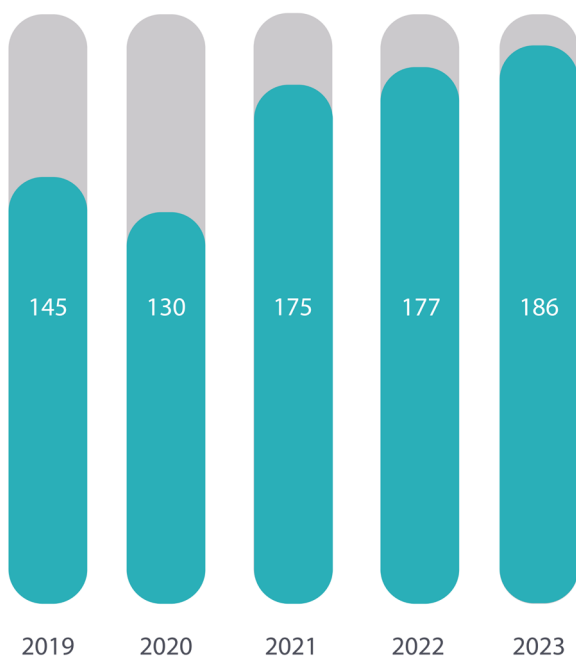
Entretemps, nous avons pris plusieurs mesures cette année pour renforcer notre capacité à respecter ces autres valeurs fondamentales importantes que sont l'équité et la qualité.

Cette année, par exemple, le Tribunal a entrepris un programme rigoureux de formation pour les nouveaux arbitres qui nous permettra de continuer à rendre des

décisions de haute qualité. En plus d'offrir des cours de mise à jour deux fois par année que les arbitres reçoivent sur tous les sujets, de la santé mentale aux audiences en ligne (vous en saurez plus sur la formation de cette année dans les pages suivantes), le Tribunal, avec l'aide de la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators*, a organisé un cours exhaustif de cinq jours pour les nouveaux arbitres peu après l'élection des membres du Conseil du Barreau de l'Ontario. En 2023, les nouveaux arbitres conseillers ont pu suivre une formation complète par l'intermédiaire de conférenciers, d'exercices et de simulations d'audience, sur des sujets comme l'histoire et le contexte de la justice autochtone, la rédaction efficace de décisions et un aperçu des règles qui régissent les avocats et les parajuristes. En veillant à ce que ses arbitres respectent des normes élevées, le Tribunal a continué à rendre des décisions soigneusement motivées et bien exprimées.

Dans les pages qui suivent, vous découvrirez les tendances jurisprudentielles en 2023, les changements apportés à notre politique sur la publicité (qui répond à la dernière valeur fondamentale qu'est la transparence), ainsi que les personnes dont le travail acharné a rendu cette année possible. Vous trouverez également un message de notre greffière et des statistiques qui devraient vous donner une bonne idée des défis et des avancées de l'exercice écoulé, ainsi que nos projets pour l'avenir.

## DOSSIERS FERMÉS PAR ANNÉE



**Malcolm M. Mercer**  
président, Tribunal du Barreau

# STATISTIQUES SÉLECTIONNÉES

## DE 2023

106

106 des 154 dossiers portaient sur la conduite du titulaire de permis

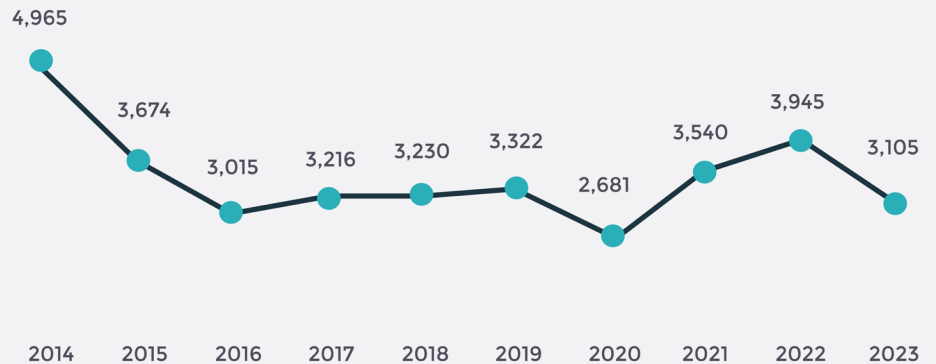
24 %

Baisse de 24 % de la durée des audiences par rapport à l'année dernière

3 MOIS

La durée médiane des suspensions était de 3 mois

## HEURES D'ARBITRAGE



INCONDUITE SEXUELLE 2

FRAUDE 8

DÉTOURNEMENT 16

INTÉGRITÉ 36

RESPONSABILITÉ ENVERS LE BARREAU 58

## DOMAINES DES CAS DE MANQUEMENT

# FORMATION DES ARBITRES

Grâce à ses séances de formation, le Tribunal fournit aux arbitres des renseignements à jour sur les pratiques exemplaires, la jurisprudence, les mises à jour procédurales et plus encore. Chaque année, le Tribunal tient deux séances de formation des arbitres, en plus des séances de formation et d'orientation rigoureuses que les arbitres suivent lorsqu'ils deviennent membres du Tribunal.

Cette année, la séance était axée sur les sanctions. Dirigée par Malcolm Mercer, Sophie Martel et Peter Wardle, elle portait sur les sujets suivants :

- des analyses quantitatives des sanctions;
- examen des types de manquements;
- une comparaison des cas de révocation de permis et de la permission de rendre son permis;
- un survol de cas de présomption de révocation.

La séance d'été portait sur deux sujets, soit la

suspension et la restriction interlocutoires et la transparence.

Barbara J. Murchie et Lubomir Poliacik ont traité de questions interlocutoires, et ont présenté une vue d'ensemble de ce qui suit :

- la compétence;
- la preuve admissible;
- l'autorité et le pouvoir discrétionnaire;
- rendre l'ordonnance, bien que raisonnable, la moins restrictive possible.

Jay Sengupta et Christopher Bredt ont traité de la transparence, en accordant une attention particulière à ce qu'il advient de la publicité des débats judiciaires au Canada depuis l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] 2 RCS 75, ainsi que l'application du principe de la publicité des débats judiciaires au Tribunal du Barreau.



“CHAQUE ANNÉE, LE TRIBUNAL TIENT DEUX SÉANCES DE FORMATION DES ARBITRES, EN PLUS DES SÉANCES DE FORMATION ET D'ORIENTATION RIGOUREUSES QUE LES ARBITRES SUIVENT LORSQU'ILS DEVIENNENT MEMBRES DU TRIBUNAL.”



# DÉROGATION AU PRINCIPE DE PUBLICITÉ

## PUBLICITÉ DES DÉBATS

Le Tribunal du Barreau adhère au principe de publicité des débats, qui prévoit que les instances se déroulent autant que possible dans la mire du public, ce qui accroît l'imputabilité. Après tout, l'une des quatre valeurs fondamentales du Tribunal est la transparence.

Cependant, les avantages de la transparence sont quelquefois contrebalancés par des valeurs concurrentes; parfois, il est nécessaire de restreindre la publicité des débats afin de protéger un intérêt public important. Lorsque des renseignements délicats concernent des questions de confidentialité entre l'avocat et son client ou la dignité personnelle impliquant, par exemple, la santé mentale ou les agressions sexuelles, le Tribunal décide souvent de prendre des mesures pour que les détails ne soient pas rendus publics.

Et pourtant, les critères pour restreindre la publicité des débats demeurent exigeants, comme il se doit.

Selon les *Règles de pratique et de procédure*, qui régissent la façon de préparer et de tenir les audiences :

« Le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant l'accès au public, une ordonnance de non-divulgaration ou une interdiction de publication seulement dans les cas suivants :

a) la publicité pose un risque sérieux à un intérêt public important;

b) l'ordonnance est nécessaire pour écarter ce risque parce que d'autres mesures raisonnables ne seront pas suffisantes;

c) les effets bénéfiques de l'ordonnance sont plus importants que ses effets préjudiciables. »

En 2023, le Conseil a fait plusieurs modifications à la politique du Tribunal sur la publicité des débats, dans le but de mieux protéger les droits à la vie privée des titulaires de permis et des demandeurs de permis, tout en maintenant la confiance du public et l'obligation de rendre des comptes.

## CHANGEMENTS AUX RÈGLES

Cette année, la politique du Tribunal sur les ordonnances interdisant l'accès au public a subi de grands changements.

Avant 2023, la *Règle 13 des Règles de pratique et de procédure* exigeait que, si une partie souhaitait que la formation rende une ordonnance restreignant la publicité, elle soumette un avis expliquant quelle ordonnance était demandée et pourquoi. (Voir l'encadré sur les différents types d'ordonnances interdisant l'accès au public.) Si la formation décidait d'accorder la motion et de rendre une ordonnance



## TYPES D'ORDONNANCES RESTREIGNANT LA PUBLICITÉ

Voici les quatre types d'ordonnances visant la publicité à la disposition du Tribunal du Barreau.

### INTERDICTION DE PUBLICATION :

L'audience et les documents qui s'y rapportent restent publics, mais les renseignements soumis à l'interdiction ne peuvent être publiés, diffusés ou transmis de quelque façon que ce soit.

### ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION :

Toute personne ayant assisté à l'audience ou consulté les documents ne doit pas divulguer ce qui s'est passé ni le contenu des documents visés par l'ordonnance.

### ORDONNANCE INTERDISANT L'ACCÈS AU PUBLIC :

Toute partie de l'audience ou des documents visés par l'ordonnance ne peut être consultée que par les parties, et le personnel et les membres du Tribunal.

### ORDONNANCE D'ANONYMISATION :

La personne visée par l'ordonnance d'anonymisation ne peut pas être nommée dans les documents déposés, sur le site Web du Tribunal ou au cours de l'audience.

restreignant la publicité, les documents ou des parties de l'audience ne seraient pas rendus publics. L'avis en soi resterait public et serait mis à la disposition de tout membre du public ou des médias qui en ferait la demande.

Bien que ce processus ait été valable en théorie, il comportait le risque que des documents qui n'auraient pas dû être rendus publics immédiatement le soient jusqu'à ce que le Tribunal puisse prévoir une audience pour débattre et trancher l'avis de motion. Dans l'intervalle entre le dépôt de l'avis et le prononcé de l'ordonnance, les documents, qui pourraient poser « un risque sérieux à un intérêt public important » seraient toujours accessibles au public.

Le 12 avril 2023, le Conseil a approuvé plusieurs changements aux *Règles de pratique et de procédure*, notamment à la Règle 13. Désormais, quand un avis demandant une dérogation au principe de publicité est soumis par l'une ou l'autre des parties, le Tribunal rend automatiquement les documents non publics, procédant comme si la motion avait été adoptée jusqu'à ce qu'elle puisse être entendue. Ainsi, les renseignements délicats des parties potentiellement vulnérables sont immédiatement protégés.

Bien entendu, le Tribunal doit s'efforcer de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée et le maintien de la transparence. Pour compenser cette



tendance à la protection de la vie privée, une autre modification a été apportée à la Règle 13; alors qu'avant 2023, le public pouvait demander de consulter un avis demandant une dérogation au principe de publicité, ces avis sont désormais publiés sur le site Web du Tribunal et envoyés promptement par courriel à une liste de membres des médias intéressés. Cela signifie que, bien que les documents soient considérés comme non publics, dès que l'avis est déposé, la nouvelle de l'avis et de ses conséquences est maintenant rendue publique. De cette manière, le Tribunal assure un juste équilibre entre deux principes essentiels d'un tribunal équitable et ouvert qui sont souvent en contradiction.

## RAISON

Ces modifications des *Règles de pratique et de procédure* alignent le Tribunal avec les autres tribunaux. La plupart des tribunaux scellent les documents sur demande, en attendant une décision du juge ou de l'arbitre. De plus, la *Cour supérieure de justice* et le *Tribunal de discipline des médecins et chirurgiens de l'Ontario* exigent déjà qu'un avis soit envoyé chaque fois qu'une demande de dérogation au principe de publicité est faite. Cette pratique a même été utilisée à l'occasion par le Tribunal avant d'être formalisée et inscrite à la Règle 13 par décision du Conseil en avril 2023.

## LES DOCUMENTS RELATIFS À LA CAUSE QUI SONT PUBLICS AU TRIBUNAL ET COMMENT Y ACCÉDER

### PUBLIÉS SUR LE SITE WEB DU TRIBUNAL

- Avis :  
Les avis d'introduction, comme l'avis de requête, l'avis d'appel ou l'avis de renvoi à l'audience sont publiés jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit rendue. À ce moment-là, ils sont retirés du site Web, mais restent accessibles sur demande.  
Depuis 2023, les avis de motion demandant une dérogation au principe de publicité sont également publiés sur le site Web du Tribunal.
- Ordonnances :  
Les ordonnances sur la sanction, sur le bienfondé et sur les dépens, ou les ordonnances qui modifient le statut d'un titulaire de permis ou visent toute autre décision importante.
- Motifs :  
Tous les motifs, écrits et oraux.
- Audiences :  
Le calendrier complet des audiences pour toutes les audiences publiques.

### DISPONIBLES SUR DEMANDE

- Avis :  
Avis de procédure, comme les motions d'ajournement.  
Les avis d'introduction dans les causes fermées.

- Inscriptions :  
Même si les conférences préparatoires ne sont pas publiques, l'inscription écrite par l'arbitre qui a assuré la médiation, qui résume le contenu de la conférence préparatoire à l'audience, est publique. Les inscriptions sont également disponibles pour les conférences de gestion de l'instance, les conférences relatives à la cause, les motions et les audiences.
- Ordonnances :  
Ordonnances procédurales, comme les ordonnances interdisant l'accès au public.
- Documents déposés par l'une ou l'autre des parties :  
Cela comprend les mémoires d'audience, les affidavits, les mémoires sur les dépens, les recueils de sources juridiques, les énoncés conjoints des faits, etc.
- Liens Zoom pour assister aux audiences.

### RENSEIGNEMENTS QUI NE SONT PAS PUBLICS

- La correspondance entre les parties, les arbitres et le Tribunal.
- Les documents ou les audiences visés par une ordonnance interdisant l'accès au public ou une demande d'ordonnance interdisant l'accès au public non encore entendue.
- Les ébauches non signées d'inscriptions, d'ordonnances ou de motifs.



# JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL

## ÉLARGIR LA PRÉSUMPTION DE RÉVOCATION?

En 2023, le Tribunal a présidé plusieurs cas où le Barreau a soutenu que la « présomption de révocation » devrait être adoptée pour les manquements professionnels qui, auparavant, n'entraînaient pas une sanction présomptive. L'établissement d'un nouveau précédent au Tribunal est souvent remarquable, mais surtout lorsqu'il s'agit de sanctions présomptives, qui garantissent pratiquement que certaines conséquences découlent d'un manquement professionnel spécifié.

### SUR LA RÉVOCATION

La révocation (anciennement appelée radiation) est le retrait du permis d'un(e) avocat(e) ou d'un(e) parajuriste. Il s'agit de la sanction la plus sévère que le Tribunal puisse ordonner. En 2023, la révocation a été ordonnée pour les manquements professionnels tels que le détournement de fonds, l'aide délibérée à la fraude, le manquement grave à l'obligation de servir, la tromperie des clients et l'ingouvernabilité. Bien que les anciens titulaires de permis puissent demander le rétablissement de leur permis, ce rétablissement est rare et n'est généralement accordé que plusieurs années après la révocation du permis. La révocation a traditionnellement été prononcée dans un nombre relativement faible de causes traitées par le Tribunal chaque année, bien que le pourcentage ait augmenté ces dernières années; 11 % des causes sur la conduite se sont terminées par une révocation en 2021, contre 23 % en 2022 et 34 % en 2023.

D'après les décisions antérieures du Tribunal, certaines formes de manquement professionnel entraînent normalement une sanction de révocation; c'est ce qu'on appelle une *présomption de révocation*. Cette sanction n'est ordonnée que pour les manquements professionnels qui relèvent

de ce qui a été appelé un « autre registre » de gravité (*Law Society of Upper Canada c. Abbott*, 2017 ONCA 525). S'il s'avère qu'un titulaire de permis a aidé délibérément à la fraude, au détournement de fonds, au blanchiment d'argent ou à une conduite malhonnête similaire, la formation est tenue de révoquer son permis, sauf circonstances exceptionnelles. Les cas de circonstances exceptionnelles sont si rares qu'une seule formation en 2023 a tenté de s'écarter de la présomption de révocation, permettant plutôt au titulaire de remettre son permis (*Law Society of Ontario c. Barnwell*, 2023 ONLSTH 139). (Cette cause est actuellement en appel.)

Les formations d'audience et d'appel du Tribunal ont été réticentes à élargir l'utilisation de la présomption de révocation, étant donné qu'elle supprime, dans une certaine mesure, la capacité des formations à adapter ses sanctions aux

“LA RÉVOCATION...EST LE RETRAIT DU PERMIS D'UN(E) AVOCAT(E) OU D'UN(E) PARAJURISTE. IL S'AGIT DE LA SANCTION LA PLUS SÉVÈRE QUE LE TRIBUNAL PUISSE ORDONNER”

spécificités de la cause. Cette année n'a pas fait exception; aucune des formations d'audience en 2023 n'a accepté les propositions du Barreau pour élargir la

présomption de révocation.

DAVIS, PHUKELA ET D'SOUZA

Parmi les cas de présomption de révocation de l'année écoulée, trois peuvent donner une idée de l'ampleur du manquement pour lequel la présomption de révocation a déjà été ordonnée.

Dans la décision *Law Society of Ontario c. Davis*, 2023 ONLSTH 13, la formation a conclu que M. Davis avait sciemment participé à une opération de blanchiment d'argent, et avait « menti aux enquêteurs lors d'une entrevue règlementaire, fourni des dossiers financiers faux et trompeurs, et présenté sciemment de faux renseignements au Barreau dans sa [déclaration annuelle] pour éviter un contrôle règlementaire ». Comme dans la majorité des cas de malhonnêteté financière grave, le Barreau a fait valoir que la sanction devrait être une présomption de révocation.

Bien que M. Davis ait cité la décision *Law Society of Upper Canada c. Di Francesco*, 2003 CanLII 33487 comme exemple d'avocat qui s'était livré à un manquement

similaire, mais qui avait reçu une sanction beaucoup plus légère, la formation n'a pas jugé cette cause pertinente, puisque M. Di Francesco n'était ni au courant de son implication dans le blanchiment d'argent ni n'en avait profité. Faute de circonstances atténuantes, la formation a révoqué le permis de M. Davis et lui a ordonné de payer des dépens de 57 168,75 \$.

La cause de Vaibhav Phukela (*Law Society of Ontario c. Phukela*, 2022 ONLSTH 110) concerne un parajuriste qui se faisait passer pour un avocat en immigration et dont les clients lui étaient renvoyés par une société indienne qui aidait les Indiens à immigrer au Canada. M. Phukela a accepté des clients, puis n'a pas effectué le travail pour lequel il avait été engagé, recevant de l'argent de nombreux clients qu'il n'a ni déposé sur des comptes en fiducie ni rendu à ses clients lorsqu'il a été confronté à son incapacité à effectuer le travail. M. Phukela n'a pas non plus rendu l'argent lorsqu'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario lui a ordonné de le faire.

La formation d'audience, lorsqu'elle a décidé de la sanction (*Law Society of Ontario c. Phukela*, 2023 ONLSTH 111) a conclu que la présomption de révocation s'appliquait, ajoutant que l'inconduite financière, en plus d'être suffisamment grave pour justifier la sanction présomptive, n'était pas inhabituelle pour M. Phukela, qui avait été suspendu administrativement deux fois et avait été reconnu coupable de manquement professionnel une fois auparavant. M. Phukela n'a pas participé à l'audience sur la sanction et n'a soumis aucune observation en son nom.

La cause de John Baptist Joseph D'Souza (*Law Society of Ontario c. D'Souza*, 2023 ONLSTH 48) est remarquable en ce qu'elle a donné lieu à une présomption de révocation, même si M. D'Souza ne s'était pas livré à un détournement de fonds ou à une inconduite financière. Au contraire, cette présomption de révocation a été ordonnée en réponse à la commission par M. D'Souza d'une fraude dans l'administration de la justice.

SANCTIONS ORDONNÉES



Après avoir prétendu avoir accepté d'acheter la maison de la mère d'un client, M. D'Souza a introduit une poursuite civile contre le client et d'autres personnes liées à la vente de la maison. Après s'être livré à ce qui est convenu d'appeler une « pratique retorse » au cours de la période précédant le procès, M. D'Souza a présenté aux défendeurs une ordonnance déclarant qu'il avait eu gain de cause. L'ordonnance indiquait également que les défendeurs lui devaient, ainsi qu'à son neveu, la somme de 108 000 \$. Il a été découvert par la suite que M. D'Souza avait falsifié cette ordonnance, ainsi que la signature du juge sur le document.

“CES TROIS CAUSES... AMENAIENT LES FORMATIONS RESPECTIVES À DÉCIDER NON PAS DE RÉVOQUER LE PERMIS, MAIS DE DÉTERMINER S'IL EXISTAIT DES FACTEURS ATTÉNUANTS EXCEPTIONNELS QUI LES EMPÊCHERAIENT DE RÉVOQUER LE PERMIS.”

Ces trois causes, bien que substantiellement différentes les unes des autres, reposaient toutes sur des précédents qui amenaient les formations respectives à décider non pas de révoquer le permis, mais de déterminer s'il existait des facteurs atténuants exceptionnels qui les *empêcheraient* de révoquer le permis.

#### ROONEY ET PETROLO

En 2023, le Barreau a tenté à deux reprises d'élargir les types de causes qui

entraîneraient une présomption de révocation. Si ces tentatives aboutissaient, ces types de manquements seraient ajoutés à la liste des actions pour lesquelles des circonstances exceptionnelles seraient nécessaires pour éviter la révocation.

Dans la décision *Law Society of Ontario c. Rooney*, 2023 ONLSTH 14, le Barreau a soutenu que la révocation devrait être la sanction présomptive dans les causes où le titulaire de permis avait été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile. M. Rooney avait été accusé au criminel et avait plaidé coupable à des infractions liées à la pornographie juvénile.

Même si la formation a décidé de révoquer le permis de M. Rooney, elle a suggéré qu'une approche individualisée — et non une approche présomptive — aurait l'effet escompté dans de tels cas. La formation a également cité les motifs dans la décision *Law Society of Ontario c. Schulz*, 2021 ONLSTH 178 pour justifier sa décision de ne pas adopter un cadre de présomption de révocation dans ce cas. La formation d'audience dans l'affaire *Schulz* (et plus tard dans la formation d'appel, qui a confirmé la décision de la formation d'audience) a soutenu que la présomption de révocation ne devrait pas être adoptée dans les cas où le titulaire de permis avait été reconnu coupable d'infractions liées à la pornographie juvénile, d'une part parce que les sanctions imposées par le Tribunal dans des causes similaires antérieures, avaient été moins sévères que la révocation (allant d'une suspension de six mois à la permission de remettre son permis), et d'autre part parce que, dans le passé, « la présomption de révocation avait été réservée aux manquements d'un avocat dans l'exercice de sa profession et non à titre personnel ». Comme dans la décision *Schulz* en 2021, la présomption de révocation n'a pas été appliquée par la formation présidant l'affaire *Rooney*. (L'affaire *Schulz* a été renvoyée pour une nouvelle audience par la Cour divisionnaire pour des raisons non liées.)

Dans l'affaire *Petrolo* (*Law Society of*



*Ontario c. Petrolo*, 2023 ONLSTH 76), la formation a également déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'élargir la présomption de révocation pour l'appliquer à un manquement professionnel du type de celui constaté dans le cas de Mme Petrolo, mais elle a néanmoins révoqué son permis..

Mme Petrolo était une parajuriste accusée et condamnée au criminel pour participation à un système de trucage de contraventions. Bien que la formation ait déclaré que « la condamnation au criminel d'une titulaire de permis pour certains types d'infractions ou sa participation à une conduite illégale peut entraîner la sanction de présomption de révocation dans certaines circonstances », elle a également noté que « cela ne veut pas dire que toute condamnation criminelle entraîne une sanction présomptive de révocation ». La formation dans la cause *Petrolo* a donc refusé d'adopter un cadre de présomption de révocation, lui préférant les critères énoncés dans la décision *Aguirre* pour rendre sa décision finale selon laquelle le permis de Mme Petrolo devait être révoqué. Comme dans la décision *Rooney*, la cause *Petrolo* montre que la révocation peut être ordonnée, que la présomption de révocation s'applique ou non.

#### AUTRES DÉBATS SUR LA PRÉSUMPTION DE RÉVOCATION

Bien que les affaires *Rooney* et *Petrolo* soient les seules causes en 2023 dans lesquelles le Barreau a tenté d'élargir le manquement professionnel entraînant la présomption de révocation, la question a été abordée dans deux autres causes.

Dans la cause *Viera* (*Law Society of Ontario c. Vieira*, 2023 ONLSTH 103), le Barreau a de nouveau abordé la présomption de révocation comme sanction pour inconduite sexuelle. Cependant, comme il s'agissait d'une audience sur une motion interlocutoire, le Barreau n'a pas plaidé que le permis de M. Viera devrait être révoqué à ce moment-là, mais a plutôt soutenu que son permis devrait être suspendu sur une base interlocutoire parce que le

“MÊME SI LA CATÉGORIE DE PRÉSUMPTION DE RÉVOCATION N'A PAS ÉTÉ ÉLARGIE EN 2023, LA JURISPRUDENCE S'Y RAPPORTANT A CERTAINEMENT ÉVOLUÉ...”

manquement dont il était accusé était assorti d'une sanction présomptive de révocation. Bien que la formation n'ait pas accepté l'argument selon lequel l'inconduite de M. Viera, si elle était prouvée, entraînerait nécessairement une présomption de révocation, elle a suspendu son permis sur une base interlocutoire.

La cause *Marusic* (*Law Society of Ontario c. Marusic*, 2023 ONLSTH 63) mérite également d'être mentionnée puisque la formation a tenu à se ranger à l'avis du Barreau selon lequel, même si le manquement de Mme Marusic était grave et comportait des manquements à l'intégrité, il ne relevait pas de la catégorie de « l'autre registre ». La formation a également exprimé sa réticence à élargir les formes de manquement qui entraînent la sanction de présomption de révocation la plus sévère.

Même si la catégorie de présomption de révocation n'a pas été élargie en 2023, la jurisprudence s'y rapportant a certainement évolué – et continuera sûrement d'évoluer au cours des prochaines années. Et les formations continueront probablement d'ordonner la révocation, s'il y a lieu, en tenant compte de toutes les circonstances du manquement et du titulaire de permis sans la présomption de révocation.

# MESSAGE DE LA GREFFIÈRE



Au terme du bilan de nos réalisations et jalons de 2023, je suis ravie de vous faire part de quelques mises à jour et progrès passionnants qui ont marqué l'année du Tribunal.

La mise en œuvre de notre nouveau système de gestion des instances (SGI) a bien marqué l'année. Cette grande étape nous a permis d'améliorer l'efficacité et l'utilisation des ressources en simplifiant nos processus. Depuis son lancement en janvier 2023, le système a changé la façon dont nous traitons les causes, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture.

Au cours de la première phase de la mise en œuvre, notre équipe a eu accès à une plateforme unifiée qui a regroupé les requêtes, dossiers individuels, documents, calendriers, capacités de correspondance et rapports. L'intégration des fonctions d'automatisation comme les lettres autogénérées et les modèles d'inscription a non seulement amélioré l'efficacité, mais aussi réduit le risque d'erreurs administratives humaines.

En septembre 2023, nous avons franchi une nouvelle étape en offrant une formation au Service du contentieux du Barreau. Comme les membres de ce Service sont parties à toutes les instances, cette initiative leur a permis de déposer de nouvelles requêtes par voie électronique dans le même système, marquant ainsi un jalon important pour permettre à toutes les parties de déposer des documents sur la même plateforme.

Bien que la mise en œuvre du SGI ait été parsemée de défis, je suis fière de la résilience et de l'adaptabilité dont notre équipe a fait preuve en acceptant ces changements. Nous avons rencontré des obstacles en cours de route qui ont nécessité des améliorations et des perfectionnements continus. Toutefois, dans un esprit de collaboration et d'innovation, nous avons

surmonté ces obstacles et progressé sans relâche vers nos objectifs.

Une des précieuses leçons tirées de ce processus a été l'importance de prendre du recul pour évaluer l'ensemble du système ou du processus lorsque des problèmes surviennent. Nous avons découvert combien il est important d'éviter d'être réactif et qu'il faut plutôt se concentrer sur l'interconnexion des différentes composantes d'un système de gestion des instances. En outre, une bonne communication avec les développeurs a été essentielle pour garantir une adéquation avec nos besoins professionnels.

La prochaine phase consistera à intégrer et à former nos arbitres pour mieux tirer profit des capacités du système. Notre objectif est de leur procurer un accès aux dossiers qui leur sont confiés, aux documents, aux données des connexions vidéos et aux outils nécessaires pour prendre de bonnes décisions.

Par ailleurs, je suis heureuse d'annoncer que le Tribunal a marqué son indépendance du Barreau en abandonnant son ancien domaine@lso.ca pour passer à son nouveau domaine de courriel, @LSTribunal.ca. Cette mise à jour renforce notre engagement envers l'équité et l'excellence dans tous les aspects de nos activités.

En repensant à cette année, je tiens à remercier chaque membre de notre équipe pour son dévouement et sa contribution tout au long des douze derniers mois. Ensemble, nous avons pu franchir ces étapes majeures et placer le Tribunal sur la voie du succès pour les années à venir.

**Celia Lieu**  
greffière, Tribunal du barreau

# MEMBRES

## QUI ONT CONTRIBUÉ AU TRIBUNAL EN 2023

### Comité du Tribunal

#### PRÉSIDENTE

JULIASHIN DOI (JANVIER - JUIN)  
REBECCA DURCAN (JUIN - DÉCEMBRE)

#### VICE-PRÉSIDENT(E)

RYAN ALFORD (JANVIER - JUIN)  
MARIAN LIPPA (JANVIER - JUIN)  
CATHERINE BANNING (JUIN - DÉCEMBRE)

Malcolm M. Mercer (d'office), Jack Braithwaite (d'office), Barbara J. Murchie (d'office), Catherine Banning, Jared Brown, Paula Callaghan, Neha Chugh, Jean-Jacques Desgranges, John Fagan, Philip Horgan, Jasminka Kalajdzic, Murray Klippenstein, Michael LeSage, Cecil Lyon, Isfahan Merali, Geoff Pollock, Chi-Kun Shi

### Greffe du Tribunal

Malcolm M. Mercer (président) Lisa Mallia (avocate du Tribunal), Cynthia Pay (avocate du Tribunal), Aderonke Taiwo (adjointe exécutive), Celia Lieu (greffière), Ivy Johnson (coordonnatrice des communications), Romeo Benedicto (coordonnateur de la gestion des dossiers), Laila Butt (coordonnatrice de la gestion des dossiers), Sochima Egbeocha (coordonnatrice de la gestion des dossiers), Rosine Iriho (coordonnatrice de la gestion des dossiers), Natalie Meikle (coordonnatrice de la gestion des dossiers), Eileen Bright (coordonnatrice des horaires), Erik Eide (coordonnateur des publications)

### Arbitres du Tribunal

#### PRÉSIDENT

MALCOLM M. MERCER

#### VICE-PRÉSIDENT(E), SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

JACK BRAITHWAITE  
(JANVIER-MAI)  
REBECCA DURCAN  
(JUIN-DÉCEMBRE)

#### VICE-PRÉSIDENTE(E), SECTION D'APPEL

BARBARA J. MURCHIE  
(JANVIER-MAI)  
PETER WARDLE  
(JUIN-DÉCEMBRE)

Robert Adourian, Ryan Alford, Raj Anand, Laura Arndt, Larry Banack, Catherine Banning, Ingrid Berkeley, S. Margot Blight, Christopher D. Bredt, Jared Brown, Robert Burd, John Callaghan, Paula Callaghan, Gerald Chan, Murray Walter Chitra, Joseph Chiumminto, Neha Chugh, Suzanne Clément, Thomas G. Conway, Cathy Corsetti, Jean-Jacques Desgranges, Demetra Dimokopoulos, Teresa Donnelly, Randi Druzin, W. Paul Dray, Annamaria Enejajor, Seymour Epstein, Etienne Esquega, Jennifer Gold, Sam Goldstein, Heather Hansen, Jacqueline M. Harper, Philip Horgan, Jacqueline Horvat, Karen Hulan, Kasminka Kalajdzic, Shayne Kert, Mitchell K. Kitagawa, Shalini Konanur, Eva Krangle, Shelina Lalji, Barbara A. Laskin, Cheryl Lean, Margaret Leighton, Michael B. Lesage, Howard Levitt, Atrisha Lewis, Kathleen Lickers, Marian Lippa, Michelle M. Lomazzo, Cecil Lyon, Joelle Malette, Sabita Maraj, Sophie Martel, C. Scott Marshall, Anna Mascieri-Boudria, William McDowell, Isfahan Merali, Deborah J. Moriah, Sonia Ouellet, Geneviève Painchaud, Jorge Pineda, Lubomir Poliacik, Geoff Pollock, Maurice A. Portelance, Brian L. Prill, Michael Radan, Michelle Richards, Natalia Rodriguez, Quinn Ross, Linda Rothstein, Stephen Rotstein, Frederika M. Rotter, Jay Sengupta, Chi-Kun Shi, Julia Shin Doi, Cheryl Siran, Megan E. Shortreed, John F. Spekkens, Andrew Spurgeon, Harvey T. Strosberg, Marilyn J. Thain, Margaret Waddell, Tanya Walker, Doug Wellman, Eric Whist, Alexander Wilkes, Claire Wilkinson

### Table ronde du président concernant les pratiques

Malcolm M. Mercer, Lisa Mallia, Cynthia Pay, Celia Lieu, Ivy Johnson, Blair Bowen, Norm Emblem, Louise A. Hurteau, Nadia Liva, Kristina MacDonald, Nadia Musclow, Janani Shanmuganathan, Glenn Stuart, William Trudell, Matthew Wilton, Stephen Wishart

